

Bruxelles, le 18. 07. 2011
ENV.A.1/DG/mm/ CHAP

Monsieur Philippe LEGLISE-
COSTA
Représentant permanent adjoint de
la France auprès de l'Union
européenne
Place de Louvain, 14
B-1000 Bruxelles

Monsieur le Représentant permanent adjoint,

Le présent courrier concerne la prolifération des algues vertes sur le littoral breton, phénomène dont s'est fait l'écho la presse nationale et l'ensemble des médias français ces dernières semaines. Il semble en effet que ce phénomène récurrent prenne, cette année, une ampleur inédite, tel qu'en témoignerait le volume d'algues vertes ramassées au 30 juin 2011 sur les côtes bretonnes (25.000 m³) et qui équivaut au double de ce qui avait été récolté à la même époque en 2010. A titre illustratif, il a été rapporté que les volumes d'algues vertes collectées, à ce jour, sur les plages du Finistère sont 6 fois supérieurs à ceux de l'an passé.

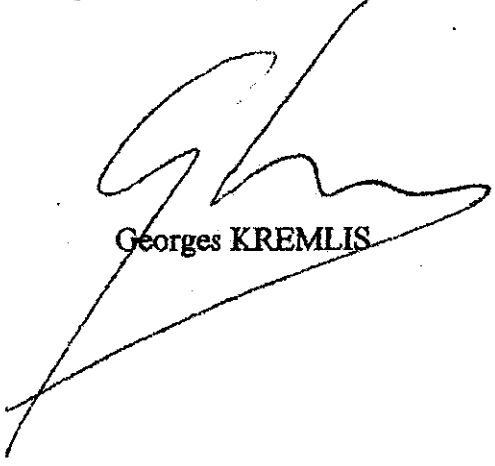
La problématique de la prolifération des algues vertes a d'ores et déjà fait l'objet du dépôt, en 2010 et 2011, auprès des services de la Commission, de 7 plaintes qui demeurent ouvertes à ce jour. Ces dernières ont été enregistrées dans la base de données CHAP sous les numéros suivants: CHAP(2010)03620, CHAP(2010)03730, CHAP(2010)03833, CHAP(2010)04008, CHAP(2011)00329, CHAP(2011)00218, CHAP(2011)00628. Qui plus est, on rappellera que des questions parlementaires écrites émanant de députés européens et insistant sur la responsabilité première du secteur agricole dans ce phénomène de pollution sont régulièrement transmises aux services de la Direction-Générale Environnement de la Commission européenne.

La question des algues vertes a fait l'objet d'une réunion technique à Paris le 25 janvier 2011 entre les autorités françaises et des représentants de la Commission. Une présentation du Plan de lutte contre les algues vertes du gouvernement français du 5 février 2010 et des initiatives entreprises et prévues par lesdites autorités pour traiter de ce problème de pollution a été fournie à la Commission.

C'est dans le contexte du suivi de cette première réunion technique et du traitement des plaintes et questions parlementaires susmentionnées que le présent courrier vous est adressé. Les services compétents de la Commission souhaitent en effet obtenir des autorités françaises un état des lieux actualisé et exhaustif de l'ensemble des mesures réglementaires, administratives, financières et autres mises en œuvre et envisagées au cours des derniers mois et une description et une analyse des premiers résultats obtenus (p. ex. les premiers résultats des contrôles exercés sur les exploitations agricoles situées sur les bassins versants des zones côtières affectées). Tel que précisé au cours de ladite réunion du 25 janvier, il s'agit pour la Commission de vérifier, d'une part, si le phénomène des algues vertes résulte en une violation de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et / ou de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et, d'autre part, si toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à cette pollution sont engagées.

Vous trouverez en annexe au présent courrier la liste des questions posées aux autorités françaises et des informations qui leur sont demandées. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer les documents et informations requises dans un délai de deux mois.

Je vous prie de croire, Monsieur le Représentant permanent adjoint, à l'assurance de ma haute considération.



Georges KREMLIS

ANNEXE

Liste des questions posées aux autorités françaises et des informations et documents requis.

Volume d'algues vertes et localisation

- Le Plan de lutte contre les algues vertes du 5 février 2010 du gouvernement français (ci-après le "PLAV") et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 (ci-après le "SDAGE Loire-Bretagne") précisent que le phénomène de prolifération des algues vertes affecte annuellement 8 baies situées à l'aval de 23 bassins versants (ci-après les "BV"). Les 8 baies concernées comprennent la Baie de la Fresnaye, la Baie de Saint-Brieuc, la Grève de Saint-Michel/Baie de Lannion, l'Anse de Locquirec, l'Anse de l'Horn-Guillec, l'Anse de Guisseny, la Baie de Douarnenez et la Baie de Concarneau (ci-après les "baies algues vertes").

Selon le PLAV, les baies les plus impactées par le phénomène des algues vertes sont la Grève de Saint-Michel/Baie de Lannion et la Baie de Saint-Brieuc. Elles comptaient, en 2009, pour 50 % des échouages d'algues vertes.

- La Commission souhaite demander aux autorités françaises les informations suivantes:
 - Quels sont les volumes d'algues vertes produites et ramassés cette année? Comment ces volumes se comparent-ils à ceux produits et récoltés au cours des dernières années (au minimum des 10 dernières années)?
 - D'autres zones côtières ont-elles été touchées par le phénomène des algues vertes en 2010 et en 2011? Si tel devait être le cas, la Commission souhaiterait disposer d'une carte de Bretagne qui indiquerait toutes les zones affectées et les BV correspondant.
 - Les baies de Lannion et de Saint-Brieuc sont-elles demeurées les plus touchées en 2010 et 2011 ? Si tel ne devait pas être le cas, la Commission souhaiterait savoir quelles seraient celles qui seraient devenues les plus affectées.

Nombre d'exploitations agricoles concernées

- Le PLAV spécifie que l'ensemble des 23 BV représentent 3.500 exploitations agricoles et 120.000 hectares de surface agricole utile.

On rappellera que les arrêts du Tribunal administratif de Rennes du 25 octobre 2007 et de la Cour administrative d'appel de Nantes du 1^{er} décembre 2010 ont déclaré que l'Etat français était fautif aux motifs, notamment, qu'un très grand nombre d'élevages en infraction (p. ex. installations comprenant notamment des milliers d'animaux d'élevage non déclarés et non autorisés) avaient été systématiquement régularisés sans

qu'il ne soit tenu compte de leur impact sur l'environnement et de la pollution existante des masses d'eau par les nitrates d'origine agricole.

- La Commission souhaite demander aux autorités françaises la communication des informations et données suivantes relatives aux BV de toutes les zones côtières affectées (les 8 "baies algues vertes" et toute autre éventuelle nouvelle zone touchée en 2010 et 2011:
 - Informations et données précises relatives à l'évolution, au cours des 10 dernières années, du nombre d'exploitations agricoles, du nombre d'animaux d'élevage, de la superficie de surface agricole utile et sur le type de culture mise en œuvre.
 - Informations et données précises couvrant la période 2000-2010 sur le nombre d'exploitations illégales régularisées (et sur les raisons pour lesquelles elles ont été régularisées) et sur le nombre d'animaux d'élevage et la superficie de surface agricole utile ainsi régularisés.

Etat écologique et chimique des zones côtières affectées par les algues vertes

- Le PLAV indique que le "bon état", au sens de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (ci-après la "directive-cadre eau"), des eaux côtières affectées par les algues vertes sera atteint en 2027 et que la moitié de l'effort devra avoir été réalisé fin 2015.
- La Commission souhaite demander aux autorités françaises les informations suivantes:
 - Quel "état" a été attribué par les autorités françaises, au sens de la directive-cadre eau, s'agissant des baies ou zones côtières affectées par les algues vertes?
 - Quel "état" a été attribué par les autorités françaises, au sens de la directive-cadre eau, s'agissant des cours d'eau présents sur les 23 BV des 8 "baies algues vertes" (et à tout autre cours d'eau présent sur tout autre BV relatif à une autre zone côtière qui serait nouvellement impactée)?
 - Quels seraient les taux en nitrates à atteindre dans les cours d'eau présents sur les 23 BV des 8 "baies algues vertes" afin qu'ils bénéficient d'un "bon état" au sens de la directive-cadre eau?
 - Que recouvre précisément l'expression "*la moitié de l'effort doit être réalisée à échéance de 2015*", telle qu'énoncée dans le PLAV?
 - Par ailleurs, la Commission souhaite que les autorités françaises lui fournissent toutes les informations requises par l'article 4, paragraphe 4, de la directive-cadre eau qui autorise sous certaines conditions un Etat membre à ne pas atteindre au 21 décembre 2015 le "bon état" pour une masse d'eau de surface donnée.

Concentrations en nitrates à atteindre

- Selon le PLAV, la réduction du phénomène de prolifération des algues vertes nécessite d'atteindre des taux de nitrates compris entre 10 et 25 mg /l dans les cours d'eau des BV concernés.

A cet effet, la Commission note que les taux mentionnés dans le PLAV (10 et 25 mg/l) se réfèrent à un objectif de réduction de la prolifération des algues vertes. Or, pour rappel, la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (ci-après la "directive 91/676/CEE") requiert non seulement la diminution de la pollution des masses d'eau par les nitrates d'origine agricole, mais la prévention de toute nouvelle pollution de ce type.

- La Commission souhaite demander aux autorités françaises les informations suivantes:
 - Les taux (10 et 25 mg/l) ont-ils été avalisés, depuis lors, par des études scientifiques ? Si tel devait le cas, la Commission souhaite recevoir copie desdites études. A défaut, la Commission souhaite savoir si des études ont été lancées en la matière et connaître la date à laquelle elles seront finalisées.
 - Quels seraient selon les autorités françaises les taux en nitrates à atteindre dans les eaux souterraines présentes dans les BV et qui alimentent les baies affectées et/ou les cours d'eau impactant lesdites baies afin de parvenir à réduire et à éliminer la prolifération d'algues vertes?
 - Quels seraient les taux à atteindre pour mettre fin, en l'espèce, au phénomène des algues vertes. Des études scientifiques ont-elles été produites à cet effet ? Si tel devait le cas, la Commission souhaite recevoir copie desdites études.

Axe 1 du PLAV: Groupement de recherche

- Le PLAV prévoit la création d'un groupement de recherche de dimension nationale ayant vocation à approfondir les connaissances concernant, entre autres, les facteurs de croissance et de prolifération des algues vertes.
- La Commission souhaite demander aux autorités françaises les informations suivantes:
 - Quels sont les experts/organismes participant au groupement
 - Quels sont les travaux de recherche scientifique et technique qui ont été menés à bien? La Commission souhaite à cet effet obtenir copie de toute étude finalisée.
 - Quel est le calendrier prévu/acté des travaux de recherche scientifique et technique qui devraient être menés dans les semaines et mois qui viennent (thèmes d'analyses, calendrier, etc.)?

Axe 3 du PLAV: La collecte et le traitement des algues vertes

Le compostage des algues vertes

- Le PLAV prévoit la création et la mise en service en 2010 et 2011 d'au moins 4 plateformes de compostage en Bretagne (p. ex. projets du SMICTOM de Launay Lantic et de la communauté d'agglomération de Lannion Trégor) pour traiter l'ensemble des algues vertes ramassées.
- La Commission souhaite demander aux autorités françaises les informations suivantes:

- Les 4 projets de plateformes de compostage ont-ils été mis en œuvre (ou, à défaut, quel est leur état d'avancement)?
- Quels sont les volumes d'algues vertes traités par lesdites plateformes? La capacité des plateformes est-elle suffisante pour traiter les volumes en très grande augmentation d'algues vertes ramassés cette année?
- Quelle est la destination finale des algues vertes ainsi compostées?
- D'autres matières (p. ex. lisier) sont-elles aussi traitées par les unités de compostage?

Par ailleurs, la Commission souhaite recevoir copie des permis d'exploitation délivrés aux opérateurs desdites plateformes.

La méthanisation des algues vertes et du lisier excédentaire

- Le PLAV prévoit la mise en place de filières de gestion intégrée portant sur le traitement des algues vertes et des lisiers excédentaires par méthanisation et sur le remplacement de 50% des engrais azotés minéraux utilisés sur les BV des 8 "baies algues vertes" par les digestats de méthanisation.

Les autorités françaises ont précisé à la Commission, lors de la réunion du 25 janvier 2011, que l'objectif consistait à créer 20 méthaniseurs dans lesdits BV afin de diminuer les fuites d'azote, que le cahier des charges de l'appel à projet avait été validé en juillet 2010 et que des projets pouvaient être déposés au 31/12/2010 et au 30/06/2011. La PLAV a précisé que ces unités de méthanisation devraient être opérationnelles en 2012.

- La Commission souhaite demander aux autorités françaises les informations suivantes:
 - Comment les autorités françaises envisagent-elles d'assurer le respect de la limite de 170 kg d'azote / ha / an fixée dans la directive 91/676/CEE si 50% des engrais minéraux devait être remplacé par les digestats issus de la méthanisation du lisier excédentaire (pour rappel, en vertu de l'article 2(g) de la directive 91/676/CEE, la limite de 170 kg se réfère à l'azote contenu dans les effluents d'élevage même s'ils ont subi une transformation). En effet, selon diverses études scientifiques, si la méthanisation extrait le carbone du lisier, l'azote demeure dans son intégralité dans les digestats et est même rendu encore plus disponible pour les cultures.
 - Combien d'unités de méthanisation sont-elles en service à ce jour?
 - Quels sont les volumes de lisiers traités par les unités de méthanisation?

Par ailleurs, la Commission souhaite recevoir copie des permis d'exploitation délivrés aux opérateurs des unités de méthanisation.

Axe 4 du PLAV: La réduction des flux de nutriments issus des installations de traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

- Le PLAV prévoit notamment que les stations d'épuration et les industriels concernés seront soumis à l'obligation de soumettre une déclaration annuelle des quantités d'azote utilisées et échangées afin de calculer la pression d'azote. S'agissant des

assainissements individuels présents sur les BV des 8 "baies algues vertes", le PLAV spécifie qu'un programme pluriannuel d'opérations sera mis en place.

- La Commission souhaite demander aux autorités françaises comme suit:
 - L'obligation de déclaration annuelle et le programme pluriannuel ont-ils été mis en œuvre ? Si oui quels ont été les résultats obtenus à ce jour?

Axe 5 du PLAV: Donner à l'agriculture les moyens d'un développement durable

La réduction des flux de nitrates de 30 à 40% au minimum

- Le PLAV prévoit que les flux de nitrates devront avoir été réduits de l'ordre de 30 à 40% minimum dans les 8 "baies algues vertes" d'ici fin 2015, tel que prévu par le SDAGE Loire-Bretagne et dans les conclusions du Grenelle de la Mer.

Ledit SDAGE précise cette diminution s'applique aux cours d'eau contributeurs des marées vertes et que l'objectif de réduction s'étalera entre 30% et 60% selon les baies. Il précise qu'un programme de réduction des flux de nitrates doit être établi avant fin 2012. Dans l'attente de ce programme, le SDAGE spécifie que "*les décisions réglementaires sont compatibles avec une efficacité globale de - 30%*". Quant au Grenelle de la Mer, il fixe un objectif de réduction de 40% des flux de nutriments dans les eaux marines à l'horizon 2012-2014.

- La Commission souhaite demander aux autorités françaises comme suit:
 - Les programmes de réduction des flux de nitrates ont-ils d'ores et déjà été établis? Si oui, la Commission souhaite en recevoir copie.
 - Quelle est la modalité de suivi des flux d'azote et quels sont les moyens mis en œuvre pour mesurer et évaluer les résultats obtenus et pour déterminer si l'objectif chiffré est atteint?
 - Quel est l'objectif de réduction des flux de nitrates à atteindre à l'échelle de la région Bretagne prise en son entier?
 - Que signifie et comment se matérialise l'expression "*les décisions réglementaires sont compatibles avec une efficacité globale de - 30%*"?
 - L'objectif de 40% des flux de nutriments à l'horizon 2012-2014, tel que fixé par le Grenelle de la Mer, se réfère-t-il à l'ensemble du territoire français?
 - Comment s'articule les programmes de réduction des flux de nitrates avec les programmes d'action nitrates, les projets territoriaux et tout autre mesure et programme prévu par le PLAV?

La "reconquête des zones naturelles"

- Le PLAV prévoit la "reconquête des zones naturelles" (zones humides, surfaces boisées, haies etc.) dans les BV des 8 "baies algues vertes" afin qu'elles puissent jouer un rôle important de dénitrification et de dilution des flux de nitrates en provenance des parcelles agricoles.

Le PLAV précise à cet effet que l'objectif de 20 % des surfaces maintenues / réhabilitées doit s'appliquer à la baie pilote de Saint-Brieuc et qu'un objectif applicable aux 7 autres baies doit être fixée début 2011. La réalisation de cette "reconquête" requiert, selon les autorités françaises, une politique de gestion du parcellaire, d'acquisition foncière et de gestion extensive des parcelles concernées (identifiées dans des projets territoriaux) en fonction d'objectifs quantitatifs établis dans le cahier des charges des appels à projets.

- La Commission souhaite demander aux autorités françaises les informations suivantes:
 - Quel est le degré d'avancement de la mise en œuvre de l'objectif de 20 % applicable au BV de la Baie de Saint-Brieuc (descriptif des mesures et actions mises en œuvre et envisagées, pourcentage de surface réhabilitée d'ores et déjà atteint etc.)?
 - Quels sont les objectifs / pourcentages qui ont été fixés pour les autres "baies algues vertes", y compris pour la seconde baie pilote (Grève de Saint-Michel/Baie de Lannion)?

La Commission souhaite être en possession des éléments sur la base desquels ces objectifs / pourcentages ont été établis pour chacune des 8 "baies algues vertes" (diagnostics territoriaux, inventaires des zones naturelles).

La mise en place de systèmes de production à très basses fuites d'azote via des projets territoriaux

- Le PLAV spécifie que la lutte contre les algues vertes nécessite une évolution des systèmes de production agricole vers des systèmes à très basses fuites d'azote. Tel que spécifié par les autorités françaises lors de la réunion technique du 25 janvier 2011, ces nouveaux systèmes sont la "clé de voute du volet préventif" du PLAV.

Selon les autorités françaises, des plans d'action territoriaux doivent s'appliquer sur les BV des 8 "baies algues vertes". Dans un premier temps, des plans d'action doivent être validés début 2011 pour ce qui concerne la Grève de Saint-Michel/Baie de Lannion et la Baie de Saint-Brieuc et en 2012 pour ce qui trait aux 6 autres "baies algues vertes". Ces plans d'action doivent répondre à un cahier des charges se fondant sur un diagnostic approfondi de chaque territoire concerné et fixant les objectifs à atteindre (notamment en termes de réductions chiffrées et datées des flux de nitrates et de "reconquête" de zones naturelles) et définissant les moyens à utiliser.

Selon le PLAV, les mesures préconisées dans les projets territoriaux seront volontaires, entendu que des mesures obligatoires pourront être prises en cas d'absence de plan d'action territorial ou en cas de non atteinte des objectifs visés. Le recours possible au dispositif des Zones Soumises à Contraintes Environnementales ("ZSCE") pour imposer des mesures à caractère juridique contraignant devrait être prévu dans la Loi Grenelle II. A cet égard, le PLAV prévoit que ce sont les préfets qui fixeront par arrêté les contenus des programmes d'action issus des projets territoriaux et les moyens à mettre en œuvre via les ZSCE.

En pratique, les autorités françaises ont informé la Commission lors de la réunion technique du 25 janvier 2011 comme suit:

- Concernant les 2 baies pilotes (Grève de Saint-Michel/Baie de Lannion et la Baie de Saint-Brieuc), si les projets territoriaux ont été déposés le 30 novembre 2010, ils devaient bénéficier d'une validation politique et d'un cadre réglementaire début avril 2011. La mise en œuvre des mesures devait débuter pour la campagne 2011-2012.
 - S'agissant de la Baie de Concarneau, alors que le cahier des charges a été validé mi-décembre 2010, le projet territorial devait avoir été déposé en mai 2011.
 - Pour ce qui a trait aux 5 autres "baies algues vertes", les cahiers des charges devaient avoir été validés en mars 2011 alors que le dépôt des projets territoriaux est attendu pour le mois d'octobre 2011.
- La Commission souhaite demander aux autorités françaises les informations suivantes:
 - La Commission souhaite obtenir un état des lieux exhaustif de la mise en œuvre des projets territoriaux ainsi qu'une copie des plans d'action territoriaux, des cahiers des charges, des diagnostics sur la base desquels lesdits cahiers se fondent et des projets territoriaux élaborés et validés à ce jour.
 - La Commission demande aux autorités françaises de lui indiquer combien d'exploitants agricoles ont adhéré aux plans d'action territoriaux élaborés à ce jour et la superficie de surface agricole utile concernée. A cet égard, la Commission demande aux autorités françaises à partir de quel seuil d'adhésion estiment-elles le basculement vers des mesures obligatoires nécessaire.
 - Les autorités françaises estiment-elles que l'augmentation très importante dès le mois de juin 2011 du volume d'algues vertes présentes sur les côtes bretonnes requiert l'adoption immédiate de mesures à caractère juridique contraignant visant à réduire le plus rapidement possible les flux et les fuites de nitrates?

Améliorer le respect des réglementations par des contrôles renforcés: La mise en place d'une déclaration annuelle des quantités d'azote utilisées et échangées

- Le PLAV prévoit la mise en place en 2010 pour ce qui concerne les baies de Lannion et de Saint-Brieuc et en 2011 pour ce qui a trait aux 6 autres "baies algues vertes" d'une obligation de déclaration annuelle, applicable à tout agriculteur, portant sur les flux d'azote utilisé et échangé par chaque exploitation sur le BV concerné. Le PLAV spécifie à cet effet qu'un système de télé déclaration sera mis en œuvre.
- La Commission souhaite demander aux autorités françaises les informations suivantes:
 - L'obligation de déclaration annuelle a-t-elle été mise en place et, si oui, sur quels BV?
 - Quels sont les enseignements pouvant être tirés des premières déclarations annuelles en termes notamment de pression azotée?
 - Le système de télé déclaration a-t-il été mis en œuvre?
 - Les autorités françaises envisagent-elles d'étendre le champ d'application de cette obligation à l'ensemble de la région Bretagne afin de mettre en place une approche stratégique en termes de gestion de l'azote ? Si tel ne devait pas être le cas, quelles

sont les raisons justifiant de ne pas le faire, considérant que le phénomène des algues vertes est susceptible d'affecter d'autres zones côtières que les 8 baies identifiées à ce jour?

- L'obligation de déclaration annuelle a-t-elle été inscrite comme item supplémentaire au titre de la conditionnalité, comme cela est prévu par le PLAV?
- Les 4^{èmes} programmes d'action nitrates adoptés dans chacun des départements bretons concernés par le phénomène des algues vertes ont-ils été modifiés en vue de faire appliquer l'obligation de déclaration annuelle, tel que l'ont spécifié les autorités françaises lors de la réunion technique du 25 janvier 2011? Si oui, la Commission souhaite obtenir une copie des programmes ainsi modifiés.

Améliorer le respect des réglementations par des contrôles renforcés: Rendre obligatoire la réalisation de reliquats dans toutes les exploitations

- Le PLAV prévoit la mise en place de mesures de reliquats après récolte devant être réalisées dans toutes les exploitations agricoles et la transmission aux services de police des données individuelles relatives aux reliquats les plus élevés. Ces mesures doivent s'accompagner de la création d'un réseau de parcelles de référence devant permettre d'établir annuellement l'échelle des valeurs de reliquat selon les cultures et les situations pédoclimatiques.

En termes de calendrier, le PLAV spécifie que les mesures de reliquats seront effectuées dès 2010 pour ce qui concerne les baies de Lannion et de Saint-Brieuc et d'ici février 2013 pour ce qui a trait aux 6 autres "baies algues vertes". Toutefois, le réseau de parcelles de référence devait, quant à lui, être mis en œuvre sur l'ensemble des 8 "baies algues vertes" dès 2010.

- La Commission souhaite demander aux autorités françaises les informations suivantes:
 - L'obligation d'effectuer des mesures de reliquats post-récolte a-t-elle été mise en place sur les BV des baies de Lannion et de Saint-Brieuc? A-t-elle été aussi d'ores et déjà réalisée sur les BV des 6 autres "baies algues vertes"? Quels sont les résultats obtenus?
 - Sur combien de parcelles les mesures de reliquats ont-elles été effectuées?
 - Le réseau de parcelles de référence a-t-il été mis en place comme prévu en 2010? Combien de parcelles comporte-t-il ? Quels sont les résultats obtenus en termes d'établissement annuel des valeurs de reliquat par culture et situation pédoclimatique?

Améliorer le respect des réglementations par des contrôles renforcés: Renforcer le contrôle de l'équilibre de la fertilisation à la parcelle et du respect des calendriers d'épandage

- Le PLAV prévoit que les préfets de chacun des départements bretons où se situent des "baies algues vertes" doivent engager dès 2010 et finaliser mi-2011 un processus de modification des 4^{èmes} programmes d'action nitrates. Ces derniers devront, en particulier, expliciter les éléments méthodologiques devant permettre aux exploitants situés sur les BV desdites baies de mettre en œuvre une fertilisation équilibrée. La modification desdits programmes doit par ailleurs résulter en de nouvelles périodes

d'interdiction d'épandage des effluents d'élevage et d'azote minéral (prolongement en fin d'hier et en début de printemps des périodes actuellement en vigueur).

Le PLAV spécifie par ailleurs que les contrôles portant sur les plans prévisionnels de fumure et le respect des périodes d'épandage seront renforcés dès 2010 sur les BV des baies de Lannion et de Saint-Brieuc et à partir de 2011 sur les BV des 6 autres baies concernées.

- La Commission souhaite demander aux autorités françaises les informations suivantes:
 - Les 4^{èmes} programmes d'action nitrates adoptés dans chacun des départements bretons concernés par le phénomène des algues vertes ont-ils été modifiés en vue d'explicitier les éléments méthodologiques à utiliser pour mettre en œuvre une fertilisation équilibrée et d'imposer de nouvelles périodes d'interdiction d'épandage? Si oui, la Commission souhaite obtenir une copie des programmes ainsi modifiés.
 - Quels sont les résultats des contrôles renforcés portant sur les plans prévisionnel de fumure et le respect des périodes d'épandage, tels qu'effectués en 2010 sur les BV des baies de Lannion et de Saint-Brieuc et entre janvier et juillet 2011 sur l'ensemble des BV de toutes les "baies algues vertes"?
 - Les autorités françaises envisagent-elles d'étendre le champ d'application des nouvelles périodes d'interdiction d'épandage et des spécifications concernant la fertilisation équilibrée à l'ensemble de la région Bretagne afin de mettre en place une approche stratégique en termes de gestion de l'azote? Si tel ne devait pas être le cas, quelles en seraient les raisons, considérant que le phénomène des algues vertes est susceptible d'affecter d'autres zones côtières que les 8 "baies algues vertes"?

Améliorer le respect des réglementations par des contrôles renforcés: Contrôler toutes les exploitations ICPE

- Le PLAV prévoit que les 1758 exploitations agricoles relevant du régime ICPE et présentes sur les BV des "baies algues vertes" seront toutes contrôlées endéans 2 ans, que les effectifs des équipes de contrôle seront donc renforcées et que le préfet de région adressera au note au procureur général près la Cour d'appel de Rennes sur la politique pénale à suivre en l'espèce.
- La Commission souhaite demander aux autorités françaises les informations suivantes:
 - Combien d'exploitations ICPE ont-elles été contrôlées à ce jour ? Quel est le calendrier de contrôle qui a été établi? Quelle sera la fréquence de contrôle de ces exploitations une fois qu'elles auront été toutes contrôlées endéans la période de 2 ans?
 - Quels sont les premiers résultats des contrôles effectués? Quelles suites administratives et pénales ont été données aux contrôles qui auraient révélé des situations de non conformité?
 - Les équipes de contrôle ont-elles été renforcées comme prévu?
 - Quel est le calendrier de contrôle applicable aux 1750 autres exploitations présentes sur les BV des "baies algues vertes" qui ne relèvent pas du régime ICPE?

Que représentent ces exploitations en termes de surface agricole utile et d'animaux d'élevage en comparaison aux exploitations-ICPE?

La Commission souhaite par ailleurs obtenir une copie de la note préfectorale relative à la politique pénale devant être suivie en l'espèce.

Améliorer le respect des réglementations par des contrôles renforcés: la suppression des situations inacceptables

- Le PLAV dispose que les exploitations agricoles qui ne seront pas aux normes ou qui ne pourront pas s'adapter aux nouvelles exigences environnementales feront l'objet d'un accompagnement. Ce dernier visera soit à aider l'exploitant à s'adapter aux nouvelles obligations soit à réorienter son activité soit à envisager une reconversion professionnelle. Dans ce cadre, un dispositif financier sera mis en œuvre.
- La Commission souhaite demander aux autorités françaises les informations suivantes:
 - Combien d'exploitations ont été identifiées comme présentant des "situations inacceptables d'un point de vue environnemental"? Pour quels motifs (périodes d'épandage, fertilisation équilibrée, capacité de stockage des effluents d'élevage etc.) ont-elles été ainsi identifiées?
 - Quelles solutions d'accompagnement ont été proposées et mises en œuvre et dans quelles proportions?
 - Quel dispositif d'accompagnement financier a été mis en place ? A-t-il été validé préalablement par la Commission comme prévu par le PLAV?

La limitation de la pression d'azote organique et minéral via des plafonds d'apports d'azote

- Le PLAV prévoit d'étendre le plafond d'apports d'azote appliqué dans les Zones d'action complémentaire (ZAC) fixé à 210 kg d'azote total / ha de surface agricole utile aux parties des BV des "baies algues vertes" qui ne sont pas classées ZAC. Le PLAV spécifie que cette mesure sera inscrite dans le cadre d'une révision immédiate des 4^{èmes} programmes d'action nitrates.

Par ailleurs, le PLAV précise que les préfets concernés devront veiller au principe de non-dégradation de la pression organique à l'hectare dans le cadre des demandes d'autorisation des dossiers ICPE dans les BV des "baies algues vertes".

- La Commission souhaite demander aux autorités françaises les informations suivantes:
 - Un plafond d'azote total fixé à 210 kg d'azote total / ha de surface agricole utile a-t-il d'ores et déjà été imposé aux secteurs non-ZAC dans les BV des "baies algues vertes"?
 - Les 4^{èmes} programmes d'action nitrates adoptés dans chacun des départements bretons concernés par le phénomène des algues vertes ont-ils été modifiés en vue d'étendre l'applicabilité du plafond d'azote total fixé à 210 kg d'azote total / ha de surface agricole utile aux secteurs non-ZAC dans les BV des "baies algues vertes"? Si oui, la Commission souhaite obtenir une copie des programmes ainsi modifiés.

- Selon quelles modalités et à quelle échelle le principe de non-dégradation de la pression organique à l'hectare a-t-il été mis en œuvre?

Gouvernance et financement du PLAV

- La Commission souhaite obtenir copie des 3 arrêtés préfectoraux de mars 2010 ayant établi le cadre de gouvernance du PLAV ainsi que de tout document technique et scientifique pertinent produit par le Comité de pilotage, le Comité scientifique et la Commission thématique Algues Vertes.
- La Commission demande aux autorités françaises les informations suivantes:
 - Quelles sont les ressources financières d'ores et déjà mises à disposition pour mettre en œuvre le PLAV?
 - Quelle est la contribution éventuelle du secteur agricole?